

FONDATION PRÉSIDENTE ALLENDE

Rue Alfonso XII N° 18
28014 Madrid

Madrid, le 22 mai 2002

À Monsieur le Très Excellent Contrôleur Général de la République
Santiago du Chili

Votre réf. : communications n°s 018696, 018699, 018700,
018701, 018704, 018705, 018706, 018709, 018710 ainsi que celles en dates
des 24 mai et 27 novembre 2000.

Notre réf. : lettres de protestation des 6 mai, 20 juin et
25 juillet 2000.

[Je sousigné] Monsieur Joan E. Garcés, avocat de l'Illustre Collège
des Avocats de Madrid, Espagne, au nom et en représentation de

- la **FONDATION « PRÉSIDENT ALLENDE »**, entité philanthropique culturelle de nationalité espagnole, CIF G79339693, constituée en 1990 conformément au Décret 2.930/1972, du 21 juillet, du Ministère de l'Éducation et des Sciences, reconnue par Ordre Ministériel en date du 27 avril 1990 (Bulletin Officiel de l'État du 6.07.1990), inscrite sous le N° 225 au Registre des Fondations du Ministère espagnol de l'Éducation et de la Culture, ayant son siège rue Alphonse XII, numéro 18, 4^{ème} gauche, Madrid 28014 (téléphone 34-91-5311989 ; fax 34-91-5316811), en sa qualité de cessionnaire de 90% des droits et crédits de toute sorte et de toute nature découlant du CPP S.A. et d'EPC Ltée., ainsi qu'au nom de
- **M. Víctor PEY CASADO**, de nationalité espagnole, document national d'identité numéro 2.703.339, titulaire du passeport espagnol numéro 02703339-B, ingénieur, diplômé de l'Université de Barcelone, domicilié en Espagne, Ronda Manuel Granero 13, MADRID 28043, et
- [du] **Consortium Publicitaire et Périodique S.A.** (CPP S.A.) de nationalité chilienne, constitué par écritures du 3.08.1967 par-devant Monsieur Rafael Zaldívar, Notaire à Santiago du Chili, dont 100% du capital social a été acheté en 1972 par M. VÍCTOR PEY CASADO, ainsi que

- [de] l'Entreprise Périodique Clarín Ltée. (EPC Ltée.), de nationalité chilienne, constituée en 1955, dont 99% du capital social appartient à CPP S.A.

ainsi qu'il ressort des Pouvoirs spécifiques qui m'ont été conférés, dont copie a été envoyée le 7 novembre 1997 à Son Excellence Monsieur le Président de la République du Chili¹ par le Centre International de Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI, Banque Mondiale, Washington D.C.)

INTERVIENS AFIN DE VOUS FAIRE SAVOIR :

PREMIÈREMENT.- Que la communication que l'Organe de Contrôle m'a adressée en date du 27 novembre 2000 concluait en disant : « **sans préjudice, toutefois, des actions judiciaires auxquelles il y aurait lieu.** »

Que l'une des actions judiciaires alors en cours était pendante devant les Tribunaux du Chili et elle a pour objet la demande de monsieur Pey portant sur la seule restitution de la puissante rotative GOSS, propriété de CPP S.A. Demande dont connaît la Première Chambre Civile de Santiago.

Une autre procédure alors en cours était pendante devant le Tribunal d'Arbitrage du CIRDI, qui, postérieurement au 27 novembre 2000, a adopté les décisions qui seront mentionnés plus loin.

Pour sa part la Très Excellente Cour Suprême du Chili a statué, dans sa Sentence en date du 14 mai 2002 (document annexe n° 1), qu'il y avait lieu de déclarer que:

« le décret exempté N° 276 de 1974, les décrets suprêmes N°s 580, de 1975 et 1200 de 1977, tous du Ministère de l'Intérieur, sont entachés de nullité de droit public. »

DEUXIÈMEMENT.- Que le Décret Suprême N° 1726 du Ministère de l'Intérieur, du 3 décembre 1973 (doc. Annexe N° 2) disposait :

« Article 1°.- Il appartiendra au Ministre de l'Intérieur de déclarer, au moyen d'un décret suprême étayé, signé avec la formule « Par ordre de la Junte », si

¹ Documents annexes n° 1 et 2 à la **Demande** d'Arbitrage en date du 7 novembre 1997.

un Parti Politique, une entité, groupement, faction, mouvement, association, société ou entreprise de quelque nature que ce soit se trouve dans l'une des situations prévues dans les sections 2° et 3° de l'article 1° du décret loi numéro 77 du 8 octobre 1973. »

S'agissant des personnes physiques, le Ministre de l'Intérieur déclarera de la même façon sa situation patrimoniale à l'étude.

Article 2°.- Le décret suprême auquel se réfère l'article précédent devra être publié en extrait, une fois, au Journal Officiel, et à compter de cette date le parti, l'entité ou l'entreprise concernée ne pourra réaliser de réunion ou session de sa direction ou de sa base, ni disposer de quelque façon que ce soit de ses biens. Dans un délai de dix jours à compter de la publication citée, la personne mise en cause pourra formuler une décharge par écrit, accompagnée des justificatifs qu'elle estimerait nécessaires, auprès du Ministre de l'Intérieur.

Si la personne mise en cause a son domicile hors de la Province de Santiago, elle pourra faire parvenir sa défense par l'intermédiaire de l'Intendant ou du Gouverneur compétent, qui devra la remettre au Ministère de l'Intérieur dans un délai de 48 heures, faisant mention expresse du jour et de l'heure de sa présentation.

(...)

« Art. 4°Le même décret disposera expressément la confiscation des biens dont l'entité concernée serait propriétaire, où qui se trouveraient au nom d'un tiers QUI N'AURAIT PAS PU EN PROUVER L'ACQUISITION LÉGITIME. L'identification des biens se fera de la façon la plus complète et la plus précise possible. »

TROISIÈMEMENT.- Que, de son côté, le Décret exempté N° 276, du Ministère de l'Intérieur, du 21 octobre 1972 (doc. Annexe N° 3) présentement annulé par la Cour Suprême, disposait qu'étaient déclarées à l'étude la situation patrimoniale de **CPP S.A., EPC Ltée.**, ainsi que celles de monsieur **Víctor Pey Casado, Emilio González González, Jorge Venegas Venegas, Ramón Carrasco Peña, Darío Sainte Marie Soruco, Osvaldo Sainte Marie Soruco et Mario Osses González.**

Durant l'élaboration de l'étude les personnes et les entreprises désignées ne pouvaient pas disposer librement de leurs biens, conformément aux dispositions de l'art. 2 du **Décret Suprême N° 1.726**, du Ministère de l'Intérieur, du 3 décembre 1973.

Messieurs Osvaldo Sainte Marie Soruco et Mario Osses González ont formulé des déclarations en décharge, il démontraient n'être propriétaires d'aucune action de CPP S.A. et EPC Ltée. En conséquence, le 10 février 1975 le **Décret N° 165 du Ministère de l'Intérieur** (Journal Officiel du 19 mars 1975) sur la confiscation des biens de CPP S.A. et EPC Ltée., considérait

« 6.- Que seulement Osvaldo Saint-Marie Soruco et Mario Osses González ont formulé des décharges dans le délai légal, en conformité des dispositions de l'article 2o. du décret suprême No. 1.726 du Ministère l'Intérieur;

et décrétrait

« Article 7o.- Est rendu sans effet le décret exempté [exento] No. 276 du Ministère de l'Intérieur publié en extrait au Journal Officiel du 9 Novembre 1974, uniquement pour ce qui concerne Osvaldo Saint-Marie Soruco et Mario Osses González, qui à compter de la date du présent décret pourront disposer librement de leurs biens. »

Par conséquent la confiscation des biens de **CPP S.A.** et de **EPC Ltée.** ayant été édictée en application de ce même Décret exempté à partir du moment où l'État du Chili restituait à ces personnes la libre disposition de leurs biens, à la demande de ces dernières, le Décret exempté N° 176, du Ministère de l'Intérieur, du 21 octobre 1974, demeurerait sans effet à l'égard de messieurs Osvaldo Sainte Marie et Mario Osses, qui concordaient avec l'État sur ce qu'aucun bien dont ils étaient propriétaires n'était touché par « *les sections 2° et 3° de l'article 1° du décret loi numéro 77 du 8 octobre 1973.* »

QUATRIÈMEMENT.- Que le **Décret suprême, présentement annulé N° 580, du 24 avril 1975** (J.O. du 2 juin 1975, joint à la présente en document annexe N° 4) qui complétait le Décret N° 165 de 1975 confisquant **CPP S.A.** et **EPC Ltée.**, ordonnait, en son article N° 3 :

« 3°.- Il est déclaré que Victor Pey Casado se trouve dans la situation prévue dans la partie finale de la section 2°. de l'article 1o. du décret loi No. 77 de 1973. »

alors que le considérant 6° rendait public

« 6.- Que Messieurs Jorge Venegas Venegas et Emilio González González ont formulé des décharges, conformément aux dispositions de l'article 2o. du décret suprême No. 1.726 du Ministère l'Intérieur »

l'art. 5° du Décret ordonnait :

« 5° Est rendu sans effet le décret exempté [exento] No. 276 du Ministère de l'Intérieur publié en extrait au Journal Officiel du 9 Novembre 1974, uniquement en ce qui concerne Jorge Venegas Venegas et Emilio Gonzalez Gonzalez, qui à compter de la date du présent décret pourront disposer librement de leurs biens. »

Par conséquent le Journal Officiel a promulgué l'accord entre messieurs Emilio González González et Jorge Venegas Venegas, d'une part, et l'État du Chili, d'autre part, sur ce qu'aucun bien propriété de ces derniers n'était touché par « *les sections 2° et 3° de l'article 1° du décret loi numéro 77 du 8 octobre 1973* », qui fondait la confiscation de CPP S.A. et EPC Ltée. Ltée. dans le cadre du Décret N° 165 de 1975.

CINQUIÈMEMENT.- Que, mettant en œuvre les dispositions des décrets précités, le Décret Suprême, présentement annulé, N° 1200 du 27 novembre 1977 (document annexe N° 5), complétait le Décret Suprême, présentement annulé N° 580 de 1975, du Ministère de l'Intérieur, et ordonnait :

“3.- Il est déclaré que Victor Pey Casado se trouve dans la situation prévue dans la part finale de la section 2° de l'article 1° du Décret-Loi N° 77 de 1973 »

SIXIÈMEMENT.- Que le Journal Officiel de la République du Chili apporte la preuve (ainsi que le confirme le raisonnement de la Sentence de la Très Excellente Cour Suprême) que

- a) en relation avec les entreprises CPP S.A. et EPC Ltée. seuls ont été confisqués les droits et actions de M. Víctor Pey Casado,
- b) aucun droit ni action relatif à CPP S.A. et EPC Ltée n'a jamais été confisqué aux autres personnes soumises à enquête : messieurs Emilio González González, Jorge Venegas Venegas, Ramón Carrasco Peña, les frères Sainte Marie et Osses.

SEPTIÈMEMENT.- Que les constatations ci-dessus concordent avec ce qui était publié mardi 4 février 1975 par tous les quotidiens, radios et [chaînes de] télévision du Chili, parmi eux El Mercurio, La Patria, La Tercera et La Segunda de Santiago, en rendant compte de la conférence de presse de la veille tenue par le Sous-secrétaire à l'Intérieur, le commandant Enrique Montero Marx et le Président du Conseil de Défense de l'État, M. Lorenzo de la Maza, au cours de laquelle le Sous secrétaire à l'Intérieur donnait lecture d'un **Mémemorandum** qui dans sa partie pertinente, énonçait à la lettre (doc. Annexe N° 6)

“des éléments exposés et compte tenu que tous les titres relatifs aux actions et les transferts en blanc [émanant] des personnes aux noms desquelles ces titres figurent, furent trouvés en la possession de Victor Pey, il

résulte que c'est ce dernier qui a acheté le Consortium Publicitaire et Périodique S.A., et l'Entreprise Périodique Clarin, effectuant les paiements correspondants au moyen de US\$ (...)."

Ladite conférence de presse en plus d'être publiée, par les moyens [de communication] précités dans leurs éditions du 4 février 1975, l'a été dans l'édition hebdomadaire du quotidien El Mercurio correspondant à la semaine du 3 au 9 février ; dans l'édition internationale hebdomadaire éditée sur papier « Bible » du même quotidien, et dans diverses revues du pays, dans quelques unes desquelles apparaissait une photographie des deux personnalités indiquées prise lors de ladite conférence de presse².

HUITIÈMEMENT.- Que les **droits et actions** de CPP S.A. et EPC Ltée. confisqués à M. Pey avaient été acquis par ce dernier de Monsieur Darío Sainte Marie. La cause et les antécédents sont comme suit :

1°. monsieur Darío Sainte Marie Soruco était, en avril 1972, propriétaire unique et exclusif de la totalité des actions entre lesquelles était réparti le capital de la société anonyme dont la raison sociale était « Consortium Publicitaire et Périodique S.A. » (CPP S.A.), constituée au moyen d'écritures publiques en date du 3 août 1967 par-devant monsieur Rafael Zaldívar, notaire à Santiago, autorisée par Décret [du Ministère] des Finances N° 543, du 11 mars 1968, publié au Journal Officiel du 19 décembre 1968. L'extrait des écritures a été inscrit au feuillet 2237 sous le N° 964, et le Décret au feuillet 2240 sous le N° 965, tous deux du Registre de Commerce pour l'année 1968 du Conservateur des Hypothèques de Santiago.

2°. Le capital nominal de la société était représenté par 40.000 actions, ce qui est encore le cas aujourd'hui, dès lors que l'émission des actions **libérées**, approuvée par le Directoire en 1972, n'a pas été pratiquée.³

²La preuve figure aux documents annexes N° C-81 à C-87 présentés par les parties demanderesses lors de l'audience orale tenue à Genève le 21 juin 2001 devant le Tribunal arbitral, et dans le document annexe C-8 à la **Réponse** au déclinatoire de compétence du 18 septembre 1999. Copie de tous ces documents a été remise au représentant du Président du Chili.

³ La preuve figure à la Communication N° 01500, de la Surintendance aux Valeurs et aux Assurances du Chili, du 5 mai 1995, transmise par le Tribunal Arbitral International au représentant du Président du Chili le 21 juin 2001, pièce annexe N° C-79 produite par les parties demanderesses lors de l'audience orale tenue à Genève le 21 juin 2001.

L'achat de la totalité de ces dernières par M. Victor Pey Casado, le paiement consécutif du prix, et la remise des 40.000 actions à M. Pey, avec les transferts correspondants signés en blanc, se trouvent accrédités dans les documents désignés ci-après, qui sont mentionnés à titre d'exemple car cela ressort également de nombreux autres [documents].

3°. Le 29 mars 1972 monsieur Víctor Pey transférait US\$500.000, par l'intermédiaire de la Zirnobank Manufacturers Hanover Trust (Londres) à la Banque Hispano-Américaine (Madrid), sur un compte de monsieur Dario Sainte Marie, qui les a reçus le 2 avril suivant, à titre d'acompte sur le prix de la vente de CPP S.A. à M. Pey.⁴

4°. Le 30 mars 1972 M. Pey était nommé Président du Conseil d'Administration du Consortium Publicitaire et Périodique S.A.⁵

5°. Le 6 avril 1972 M. Sainte Marie passait en faveur de M. Pey un Pouvoir Notarié spécifique, qui habilitait ce dernier à disposer, selon sa [libre] volonté et dans les conditions déterminées à son gré et à sa discrétion, de 50% de la participation de M. Darío Sainte Marie dans l'Entreprise Périodique Clarín Ltée. (EPC Ltée.).⁶

6°. À la même date, le 6 avril 1972, Monsieur Pey recevait de Monsieur Sainte Marie les titres représentant 25.200 actions, accompagnés des transferts signés en blanc.

7°. Le 13 mai 1972, à Estoril (Portugal), M. Víctor Pey et M. Darío Sainte Marie étaient convenus de US\$1.280.000 pour le prix final de l'achat des actions de CPP S.A.⁷

8°. Le 3 octobre 1972, à Genève, monsieur Víctor Pey payait à monsieur Sainte Marie, en versements de US\$500.000; US\$250.000 ; US\$10.000 et US\$20.000, le solde du prix de l'achat des 14.800 actions restantes, ainsi que des transferts correspondants

⁴ La preuve a été transmise par le Tribunal Arbitral International au représentant du Président du Chili le 7 novembre 1997, pièce annexe N° 21 à la **Requête** d'arbitrage.

⁵ La preuve a été transmise par le Tribunal Arbitral International au représentant du Président du Chili le 7 février 2000 (pièces C41 à C43 de la **Réponse**).

⁶ La preuve figure dans la pièce annexe N° C-80 produite par les parties demandresses lors de l'audience orale tenue à Genève le 21 juin 2001 et dont une copie a été remise au représentant du Président du Chili.

⁷ La preuve figure dans la pièce annexe N° C-65 produite par les parties demandresses lors de l'audience orale tenue à Genève le 21 juin 2001 en présence du Tribunal Arbitral International et dont copie a été également remise au représentant du Président du Chili.

signés en blanc⁸, et il devenait ainsi propriétaire de la totalité des 40.000 actions de la Société.

9°. M. Sainte-Marie se trouvait résider hors du Chili durant les transactions portant sur l'achat et vente postérieures au 6 d'avril 1972, qui ont atteint leur point culminant en Suisse, le 3 octobre 1972 ; durant cette période M. Pey était déjà la personne disposant du contrôle effectif des entreprises CPP S.A. et EPC Ltée. au Chili.

10°. Monsieur Víctor Pey, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et de propriétaire des actions, a ouvert des négociations visant à revendre à messieurs Ramón Carrasco Peña, Emilio González González et Jorge Venegas Venegas 20.000, 1.600 et 6.400 actions respectivement⁹, dans la mesure où ils se seraient mis d'accord sur le prix des actions. Tant qu'il n'existait pas d'accord sur le prix et que ce dernier ait été payé, M. Pey était convenu avec les trois personnes mentionnées [ci-dessus] que, dans le Livre-Registre des Actionnaires, qui était en la possession du Président du Conseil d'Administration, lesdites actions seraient mises aux noms de messieurs Carrasco, González et Venegas, et à cet effet les titres respectifs N° 40, 46, 45, et 47 furent émis, **titres qui seraient conservés au pouvoir de M. Pey, de même que les nouveaux transferts**, signés à leur tour en blanc par ces trois mêmes personnes.¹⁰

11°. Le titre N° 40, concernant 20.000 actions, était émis le 14 juillet 1972, portant la signature de son Président M. Pey, en faveur de M. Emilio González González; le titre N° 45, concernant 5.200 actions, en faveur de M. Jorge Venegas Venegas, était émis le 6 septembre ; le titre N° 46, concernant 1.600 actions en faveur de M. Ramón Carrasco Peña, et le N° 47, concernant 1.200 actions en faveur de M. Jorge Venegas Venegas, étaient émis le 18 octobre 1972.¹¹

12°. Une fois consommé l'achat et vente, le 3 octobre 1972, monsieur Pey a continué à diriger effectivement les entreprises sans

⁸ La preuve a été transmise par le Tribunal Arbitral International au Président du Chili le 7 novembre 1997, pièce annexe N° 21 à la **Requête** d'arbitrage, et pièces annexes N° 6 à 9 au **Mémoire** des demanderesses du 17 mars 1999, dont copie a été transmise par le Tribunal Arbitral International au représentant du Président du Chili..

⁹ La preuve a été transmise par le Tribunal Arbitral International au représentant du Président du Chili le 17 mars 1999, pièces annexes N° 7, 8 et 9 au **Mémoire** des demanderesses du 17 mars 1999.

¹⁰ **Ibid.**

¹¹ La preuve a été transmise par le Tribunal Arbitral International au représentant du Président du Chili, pièces annexes N° 7 à 9 du **Mémoire** des demanderesses du 17 mars 1999.

compléter les transferts d'actions et sans effectuer non plus leur inscription au Livre-Registre des Actionnaires, conservant en son pouvoir les 40.000 titres, les transferts correspondants signés en blanc couvrant la totalité de l'actionnariat, et ce Livre-Registre des Actionnaires.¹²

13°. Le 11 septembre 1973, et les jours suivants, le domicile de la Société était saisi par les forces armées, ainsi que ses installations, ses machineries et sa documentation¹³, dès lors la Société cessa d'opérer commercialement. Encore que pendant une brève période elle ait eu une activité administrative, d'abord sous [la conduite de] son propre gérant, soumis à des ordres émanant de l'armée, puis, à partir de la détention de ce dernier, sous la conduite d'un administrateur mandaté par le gouvernement. Toute la documentation des deux entreprises, y compris le Livre-Registre des actionnaires, les originaux des 40.000 titres et les transferts signés par messieurs Carrasco, González, Venegas et Sainte Marie ont été saisis par les Autorités *de facto*.

14°. Lors d'une enquête judiciaire conduite sous l'autorité d'un Juge d'une Chambre Criminelle en 1975 et 1976 (N° de rôle 12.545-75 de la 8^{ème} Chambre Criminelle de Santiago), menée dans [le cadre] d'une action à l'encontre de monsieur Sainte Marie et autres pour fraude fiscale présumée, les originaux des 40.000 titres, et leurs transferts correspondants signés en blanc par messieurs Darío Sainte Marie, Emilio González, Ramón Carrasco et Jorge Venegas, étaient joints à la procédure par le Directeur du Service des Impôts Internes en date du 14 mars 1976, et restitués par le Tribunal, par décision en date du 29 mai 1995, à M. Pey, du bureau duquel ils avaient été soustraits, et qui les conserve à ce jour en sa possession physique conjointement avec la Fondation Président Allende.

Une copie des 40.000 actions, et de leurs transferts correspondants signés en blanc, figure incorporée au [dossier sous le] N° de Rôle 12.545 de la 8^{ème} Chambre Criminelle de Santiago. Une autre copie, légalisée, figure jointe au **Mémoire** présenté par les demanderesse devant le Tribunal International d'Arbitrage le 19 mars 1999. Une autre copie des titres et de leurs transferts

¹² La preuve a été transmise par le Tribunal Arbitral International au représentant du Président du Chili, pièces annexes N° 41 à 43 de la **Réplique** des demanderesse, et pièce C8 annexe à la **Réponse** des demanderesse relative au déclinatoire de compétence.

¹³ La preuve a été transmise par le Tribunal Arbitral International au représentant du Président du Chili, pièce annexe N°C47 à la **Réplique** des demanderesse.

correspondants signés en blanc, a été remise par le Tribunal International au représentant du Président du Chili le 19 mars 1999.

15°. Messieurs Sainte Marie, González et Carrasco sont décédés sans que, dans leurs testaments respectifs, ni dans leurs inventaires *post-mortem*, il ait été considéré que leur aurait appartenu aucune de ces actions.

Une copie des testaments et inventaires de biens *post-mortem* de Messieurs Dario Sainte-Marie et Emilio González a été remise par mes mandants, en date du 21 juin 2001, par l'intermédiaire du Tribunal International d'arbitrage, au représentant du Président du Chili.¹⁴

16°. Depuis le 6 février 1990, 90% des droits et crédits de CPP S.A. appartiennent à la Fondation espagnole que je représente.¹⁵

17°. En 1995 M. Pey, avec l'accord de la Fondation espagnole « Président Allende », a introduit une demande à l'encontre du Fisc, réclamant la seule restitution de la puissante rotative GOSS, propriété de CPP S.A. Procédure dont connaît la Première Chambre Civile de Santiago.

18°. Le 6 novembre 1995, M. Pey, avec l'accord de la Fondation espagnole « Président Allende », sollicitaient formellement de M. le Président du Chili que, par Décret, il rende sans effet [les mesures touchant] ce qui, par des Décrets (manifestement illégaux), avait été confisqué à M. Pey, de façon que lui soient restitués 100% des biens de CPP S.A. et 99% de ceux d'EPC Ltée., afin de publier à nouveau le Quotidien CLARIN.

19°. Une seconde requête dans le même sens était formulée par M. Pey, avec l'accord de la Fondation espagnole « Président Allende », auprès du Président du Chili le 10 janvier 1996, par l'intermédiaire du Ministre des Biens Nationaux.

20°. En date du 30 avril 1997, par la voie notariale, M. Victor Pey Casado, avec l'accord de la Fondation espagnole « Président Allende », proposait à M. le Président du Chili de récupérer, au

¹⁴ La preuve figure dans les pièces N° C71, C72, C75 et C76 produites par les parties demandereses lors de l'audience orale tenue à Genève le 21 juin 2001 devant le Tribunal Arbitral International..

¹⁵ Les écritures de cession par M. Pey de 90% des droits et crédits de CPP S.A. à la Fondation espagnole ont été communiquées par le Tribunal Arbitral International au représentant du Président du Chili le 17 mars 1999, pièces annexes N° 17 et 18 au Mémoire des parties demandereses.

moyen d'un accord à l'amiable, 100% des biens et crédits sur CPP S.A. et 99% [des droits et crédits] sur EPC Ltée.

21° Une seconde proposition, identique à la précédente, était adressée au citoyen Président du Chili, par la voie notariale, de la part de M. Victor Pey Casado –avec l'aval de la Fondation espagnole—en date du 29 mai 1997, aux fins de réaffirmation de l'invocation de l'article 10.2 de l'Accord sur la protection des Investissements du 2.X.1991, qui [avait été] formulée le 30.IV.1997.

22° Devant l'absence de réponse positive à la proposition d'un accord à l'amiable, M. Victor Pey Casado et la Fondation Président Allende déposaient au CIRDI, le 7 novembre 1997, la **Requête** d'arbitrage dont connaît le Tribunal International d'arbitrage, relative à 100% des biens et droits de CPP S.A. –à l'exclusion de la seule restitution de la rotative GOSS—et à 99% des biens et droits de l'EPC Ltée.

Une copie de la **Requête** a été communiquée, à la même date, à M. le Président du Chili.

NEUVIÈMEMENT.- Qu'en contraste avec ce qui a eu lieu concernant messieurs González, Venegas, Sainte Marie et Osses, lesquels ont récupéré la libre disponibilité de leurs biens après présentation au Ministère de l'Intérieur de leurs « *écritures en décharge* » relatives aux entreprises CPP S.A. et EPC Ltée., dans le cas de M. Víctor Pey, toutefois, sept jours avant le Décret Suprême N° 165, du 10 février 1975, du **Ministère de l'Intérieur**, lui même avait rendu public le **Mémoire** précité, joint à la présente en document annexe N° 6, où il exposait les antécédents des textes publiés au Journal Officiel, à savoir que M. Víctor Pey Casado avait acheté en 1972 100% des actions de CPP S.A., propriétaire à son tour de 99% d'EPC Ltée.

DIXIÈMEMENT.- Que, néanmoins, comme il ressort de nos communications en référence adressées à l'Organe de Contrôle, les personnes déjà citées :

- M. Jorge Venegas Venegas,
- M. Emilio González González (succession) et

- ASINSA S.A. à qui les deux précédents ont cédé une partie de leurs droits inexistants, ce qui est juridiquement impossible (*nemo plus iuris transferre potest quam ipse habet*),
- M. Ramón Carrasco Peña (succession) et
- la succession de M. Sainte Marie

se sont présentés devant le Ministère des Biens Nationaux, en affirmant que leurs droits et actions (inexistants, selon le Journal Officiel de la République) dans le Consortium Périodique et Publicitaire S.A. auraient été confisqués en application du Décret-loi N° 77 de 1973, du Décret exempté N° 276 du Ministère de l'Intérieur (J.O. 9 nov. 1974) et par les textes confiscatoires qui ont suivi ces derniers et que nous avons cités, et ont demandé une indemnisation en invoquant la Loi 19.568 (J.O. du 23 juillet 1998), que le Ministère leur concédait (Décision N° 43 du 28 avril 2000).

Ce fait pourrait être constitutif du délit présumé de fraude envers le Trésor Public, en relation avec le délit caractérisé dans le Code Pénal concernant les fonctionnaires publics responsables, par action ou par omission, de la « Décision 43 » du Ministère des Biens Nationaux. Fait que mes mandants se réservent le droit de soulever devant l'organe judiciaire compétent.

La présente *notitia criminis* à l'Organe de Contrôle ne doit ni ne peut être interprétée comme l'introduction de la part de mes mandants, par le présent acte, d'un recours local quel qu'il soit. Comme nous l'avons déclaré dans nos communications en référence, auxquels nous renvoyons [ici], l'art. 26 de la Convention du CIRDI, dressée à Washington les 18 mars 1965, ratifiée par le Chili et l'Espagne dispose

“Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours.”

ONZIÈMEMENT.- Qu'*a fortiori* la Sentence de la Très Excellente Cour Suprême du 14 mai 2002, en annulant le Décret précité N° 580, du 24 avril 1975, a rendu sans effet la confiscation de l'immeuble sis rue Dieciocho N° 263 à Santiago, inscrit au nom de l'Entreprise Périodique Clarín Ltée.

Pour sa part la Première Chambre Civile de Santiago connaît, depuis 1995, de la Demande, introduite par M. Pey à l'encontre du Fisc, pour la seule restitution de la puissante rotative GOSS, propriété de CPP S.A.

Néanmoins la « Décision N° 43 » du Ministère des Biens Nationaux ordonne le paiement d'une compensation pécuniaire relative audit immeuble, alors qu'en Droit il a cessé d'appartenir à l'État, et relative à la rotative GOSS.

DOUZIÈMEMENT.- Que depuis le 7 novembre 1997 se trouve pendante devant le Tribunal International d'arbitrage la demande introduite à l'encontre de la République du Chili, prise en la personne de son Excellence M. le Président de la République, visant le délit contre le Droit International commis à l'encontre de mes mandants du fait de la confiscation de CPP S.A. et EPC Ltée.

TREIZIÈMEMENT.- Que dans sa **Décision** en date du 8 mai 2002 (document N° 7 annexé à la présente), le Tribunal International d'Arbitrage a considéré

*“l'obligation des tribunaux internes de tous les États contractants de se conformer à la décision prise par un Tribunal CIRDI sur sa propre compétence.”*¹⁶

QUATORZIÈMEMENT.- Que dans sa **Décision** en date du 25 septembre 2001, sur la demande de mesures conservatoires (document N° 8 annexé à la présente¹⁷), le Tribunal International d'Arbitrage faisait remarquer :

*“toute partie en litige a l'obligation de s'abstenir de tout acte ou omission susceptible d'aggraver le litige ou de rendre l'exécution de la sentence à intervenir plus difficile”.*¹⁸

et ajoutait

« 76. Dans un tel climat de quasi totale incompréhension, on pourrait craindre des actes ou des comportements unilatéraux, prenant des formes diverses –par exemple, du côté des Parties demanderesse, celle de campagnes de presse hostiles ou, du côté de la Partie défenderesse, de décisions des Autorités judiciaires ou administratives. Ce dernier risque paraît devoir être accru par la conviction, affirmée par le Gouvernement en cause ainsi qu'on la vu, que le litige aurait un caractère purement interne et que le Tribunal Arbitral CIRDI serait incompétent.

Il se peut certes qu'il en soit bien ainsi, mais il se peut aussi que le Tribunal Arbitral parvienne à la conclusion opposée, et rende une sentence sur le fond, dont l'exécution pourrait être rendue plus difficile, voire impossible, par les mesures unilatérales prises entre-temps par l'État défendeur –une situation de nature à engager la responsabilité internationale de cet État, ainsi qu'il a été relevé plus haut, par exemple dans l'affaire Holiday Inns c. Gouvernement du Maroc. »

« 77. Pour ces raisons et compte tenu des circonstances, le Tribunal Arbitral juge nécessaire d'inviter les deux Parties, à titre conservatoire, à prendre en compte les diverses hypothèses possibles et à veiller chacune

¹⁶ Point 81.

¹⁷ Voir plus d'information dans <http://www.worldbank.org/icsid/cases/awards.htm>

¹⁸ Point 67.

-pour reprendre les termes de la Cour Internationale de Justice (affaire de l'Anglo-Iranian, Ordonnance du 5 juillet 1951 page 93) « à empêcher tout acte qui pourrait préjuger les droits de l'autre Partie à l'exécution de [la sentence] que [le Tribunal Arbitral] peut être appelé à prendre au fond et à empêcher tout acte, de quelque nature qu'il soit, qui pourrait aggraver ou étendre le différend ».

Dans la partie dispositive de la **Décision** du 25 septembre 2001 le Tribunal Arbitral International ordonnait:

«3. prend acte avec satisfaction des assurances renouvelées par les représentants du Chili quant à la primauté reconnue par ce pays au droit international sur le droit interne et à son engagement réitéré d'exécuter sans aucune difficulté toute sentence que viendrait à prononcer le Tribunal Arbitral, même dans l'hypothèse où le Tribunal admettrait sa compétence et se prononcerait sur le fond en faveur d'une indemnisation des Parties demanderesses ;

« 4. invite les Parties à respecter strictement le principe général de droit selon lequel toute Partie au litige a l'obligation de veiller à empêcher tout acte qui pourrait préjuger les droits de l'autre Partie à l'exécution de la sentence que le Tribunal Arbitral pourrait être appelé à rendre au fond, et à empêcher tout acte, de quelque nature qu'il soit, qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis au Tribunal Arbitral »,

« 5. invite les Parties à informer le Tribunal Arbitral de tout fait ou évolution de la situation venant à sa connaissance et qui serait susceptible d'affecter le respect du principe précité. »

QUINZIÈMEMENT.- Qu'en synthèse il résulte des antécédents exposés que, d'un côté le Tribunal International d'Arbitrage a fait savoir aux parties, dans sa Décision du 25 septembre 2001 (point 60) :

« En tout état de cause, compte tenu du «principe de la primauté des procédures internationales par rapport aux procédures internes » rappelé par les précédents cités plus haut, cette décision ne saurait ni lier le Tribunal Arbitral, ni prévaloir sur la décision que ce dernier pourrait être amené à rendre, dans l'hypothèse où il se reconnaîtrait compétent pour ce faire. »

D'autre part, la Loi N° 19.568 (J.O. du 23 juillet 1998) délimite son domaine d'application dans les termes suivants :

« Article 1^{er}. Les personnes physiques et morales, y compris les partis politiques, qui auraient été privés de la propriété de leurs biens par application des Décrets-Lois N° 12, 77 et 133, de 1973, N°1.697, de 1977 et N° 2.346, de 1978, auront droit à solliciter leur restitution ou à demander le paiement d'une indemnisation en conformité des normes établies dans cette loi. Ce même droit auront leurs successeurs ou ceux qui seraient réputés l'être en conformité des dispositions exposées ci-après »

et le Journal Officiel de la République du Chili démontre qu'il n'existe aucun Décret ni disposition qui ait privé de la pleine propriété de leurs biens messieurs Ramón Carrasco Peña, Emilio González González et Jorge Venegas Venegas.

Tout au contraire le Décret Suprême N° 580, du 24 avril 1975, du Ministère de l'Intérieur (J.O. du 2 juin 1975) dispose que messieurs González et Venegas ont la libre disponibilité de leurs biens.

Il n'existe pas non plus de Décret qui ait ordonné de priver M. Darío Sainte Marie de la pleine propriété des actions ou participations dans aucune société de capital par actions ou participations, comme le sont CPP S.A. et EPC Ltée.

Cela est porté à votre connaissance, Monsieur le Très Excellent Contrôleur, à titre informatif et pour ce qu'il appartiendrait selon le Droit, sans que les présentes écriture, pas plus que celle du 6 mai 2000, doivent ni puissent être interprétés comme l'introduction de la part de mes mandants, d'un recours local quel qu'il soit devant l'Organe de Contrôle Général de la République du Chili.

Sans préjudice de ce que les preuves auxquelles il a été fait référence, ainsi que d'autres textes promulgués au Journal Officiel, concordant avec les faits exposés, mais non cités ici par souci de concision, se trouvent à la disposition de monsieur le Très Excellent Contrôleur, au bureau des Avocats Messieurs Víctor Araya et Ignacio Torrontegui, rue Cathédrale 1009, bureau 2101, téléphone 698-84-57, fax 698-64-54.

Recevez les salutations attentionnées de

Joan E. Garcés

Président de la Fondation espagnole « Président Allende ».

Représentant légal de M. Víctor Pey Casado